- **A R R E T E N° T-23B271** -

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N°288**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création de génie civil pour déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur **la RD 288**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 288** du PR 7+000 au PR 7+500 sur la commune de **VAL AU PERCHE**, du **8 janvier au 9 février 2024 entre 08h00 et 18h00 en dehors des week ends et jours fériés (15 jours dans la période)**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **manuellement (piquets K10), ou par feux tricolores.** La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **CONSTRUCTEL et/ou ses éventuels sous traitants**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de VAL AU PERCHE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL – ZA La Prairie – 72610 SAINT PATERNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 13 décembre 2023
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Acte publié et certifié exécutoire le 13/12/2023
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

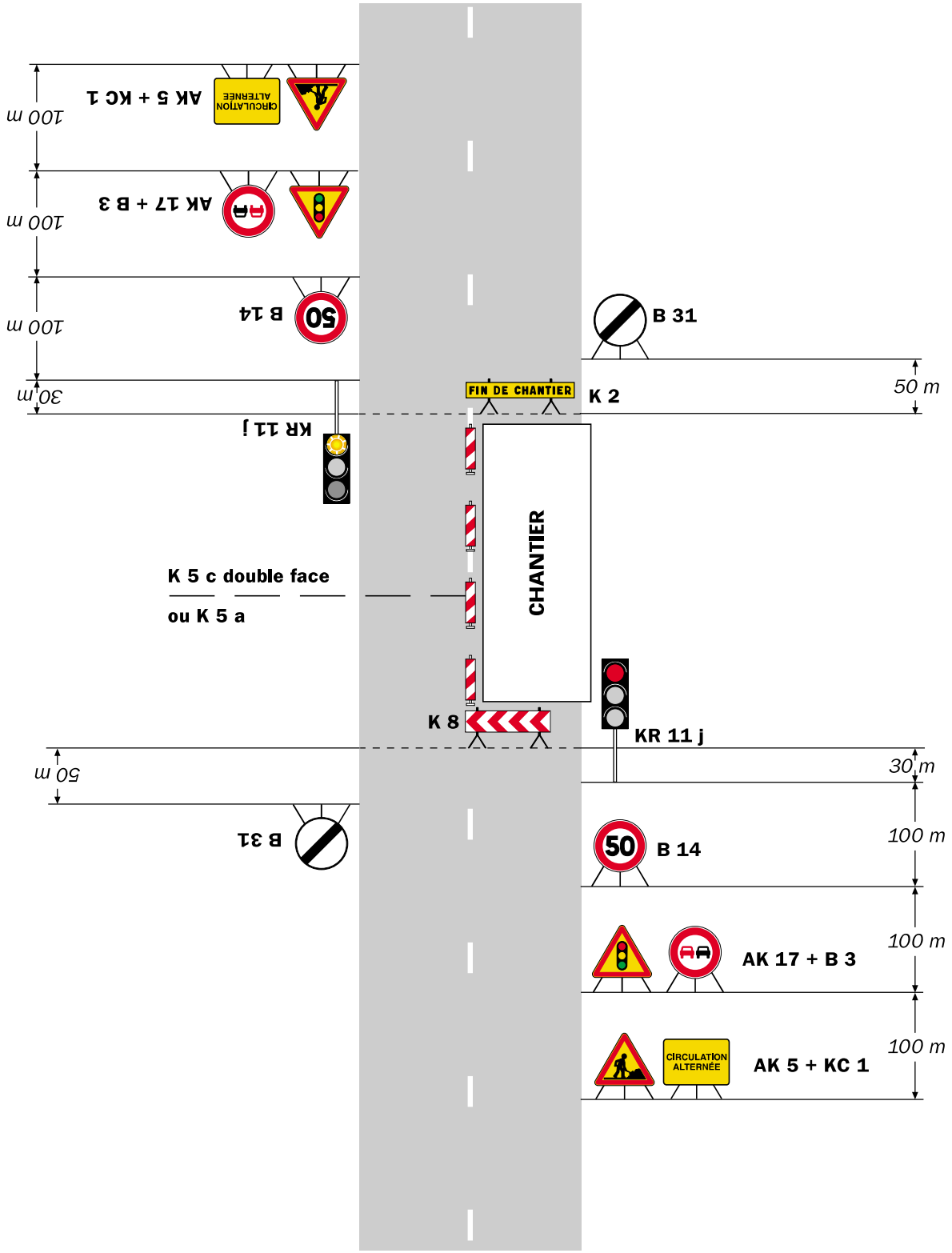

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

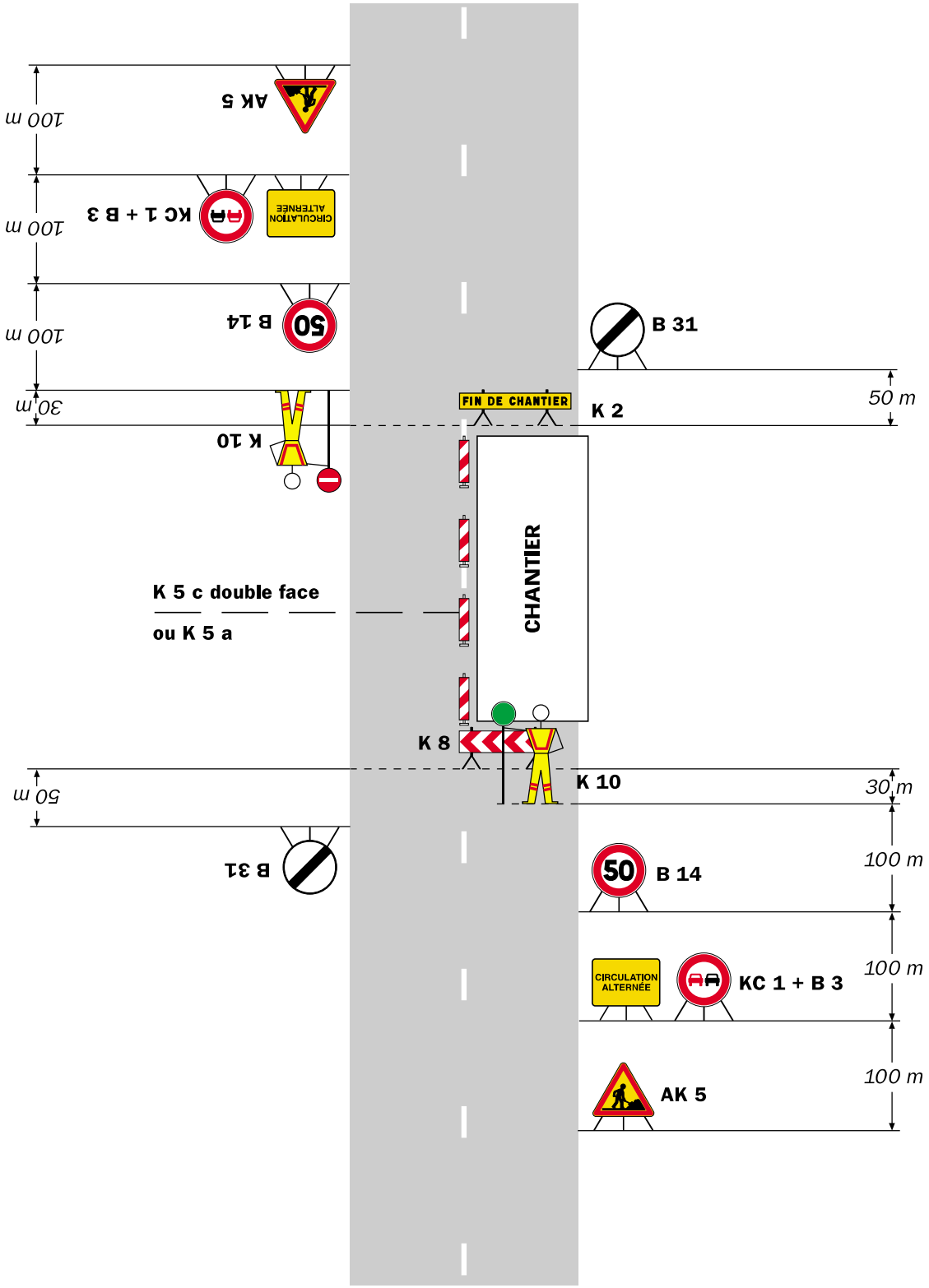

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.